



Bordeaux, le 22 novembre 2017

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Commission départementale d'aménagement commercial

La commission départementale d'aménagement commercial s'est réunie ce mercredi 22 novembre 2017. Les dossiers suivants ont été examinés :

BORDEAUX: Création d'un drive E.LECLERC composé de 7 pistes de ravitaillement et de 436 m² d'emprise au sol, situé rue Émile Henriot. Le projet est déposé par la SAS SODIA AQUITAINE : **avis défavorable**

MERIGNAC : Extension et changement d'enseigne d'une partie du bâtiment occupé par les trois enseignes FLY, H&M et XOON d'une surface de vente actuelle de 5 373 m² à l'enseigne ALINEA avec extension de la surface de vente de 1 976 m² (surface totale : 7 349 m²), situé 19 avenue Jean Perrin. Le projet est déposé par la SA ALINEA : **avis favorable**

GRADIGNAN : Création d'un magasin MAISON DEPOT d'une surface de vente de 2 781 m² et d'un magasin d'équipement « maison et culture loisirs » d'une surface de vente de 1 633 m², soit une surface de vente totale créée de 4 414 m² au sein de l'entrepôt METRO, situé 7 avenue de l'Europe. Le projet est déposé par la OPCI FRENCH WHOLESALE STORES-FWS : **avis défavorable**

EYSINES: Création d'une galerie marchande d'une surface de vente de 227 m² et l'extension d'un supermarché INTERMARCHÉ d'une surface de vente actuelle de 1800 m² pour une surface de vente totale de 2 727 m² avec déplacement du drive, situé rue 176 bis avenue du Taillan-Médoc. Le projet est déposé par la SAS SYSAN : **avis favorable**

La commission départementale d'aménagement commercial est composée de 11 membres : 7 élus locaux (le maire de la commune d'implantation ou son représentant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant, le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionnée à l'article L.122-4 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil départemental, le président du conseil départemental ou son représentant, le président du conseil régional ou son représentant, un membre représentant les maires au niveau départemental, un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental) et 4 personnalités qualifiées (deux en matière de consommation et de protection des consommateurs et deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire). Si la zone de chalandise s'étend à d'autres départements, deux personnes par département concerné (un élu et une personnalité qualifiée) sont conviées et participent au vote. La CDAC est présidée par le préfet qui ne prend pas part au vote.